

A.M., 2000-014**Arrêté de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments en date du 13 juillet 2000**

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01; 1999, c. 37)

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01; 1999, c. 37);

VU l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments annexée à ce règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil consultatif de pharmacologie a été consulté sur ce projet de règlement;

ÉDICTE le «Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments», dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 13 juillet 2000

La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,
PAULINE MAROIS

Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments*

Loi sur l'assurance-médicaments
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 60; 1999, c. 37, a. 4)

1. Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments est modifié, dans la Liste des médicaments annexée à ce règlement, par l'insertion, à l'annexe III intitulée « Produits pour lesquels la marge bénéficiaire du grossiste est limitée à un montant maximum » et après la ligne concernant le médicament Viracept, de ce qui suit:

C-Vision Visudyne Pd Inj. I.V. 15 mg 1 fiole

2. La Liste des médicaments assurés, annexée à ce règlement, est modifiée:


1° par l'insertion, à l'annexe IV intitulée « Liste des médicaments d'exception et des indications reconnues pour leur paiement », après le médicament « VASELINE BLANCHE / HUILE MINÉRALE » et les indications qui l'accompagnent, de ce qui suit:

« VERTÉPORFINE

pour le traitement de la dégénérescence maculaire liée à l'âge avec néo-vascularisation chez les personnes présentant une atteinte de 50 % ou plus de la surface maculaire. »;

2° par l'insertion, à la section « Médicaments d'exception » et après le médicament « VASELINE BLANCHE / HUILE MINÉRALE » et les renseignements qui l'accompagnent, de ce qui suit:

* Les dernières modifications au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments, édicté par l'arrêté n^o 1999-014 du 15 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4509) de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par les arrêtés n^o 2000-001 du 3 février 2000 (2000, G.O. 2, 1125), n^o 2000-005 du 15 mars 2000 (2000, G.O. 2, 1841), n^o 2000-006 du 6 avril 2000 (2000, G.O. 2, 2528), n^o 2000-007 du 4 mai 2000 (2000, G.O. 2, 2916), et n^o 2000-11 du 16 juin 2000 (2000, G.O. 2, 3915) de cette ministre. Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1^{er} février 2000.

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
VERTÉPORFINE  Pd Inj. I.V. 02242367	Visudyne	15 mg C-Vision	1	1750.00	

3. Le présent règlement entre en vigueur le 26 juillet 2000.

34602

A.M., 2000-024

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 11 juillet 2000

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par l'article 57 du chapitre 36 des lois de 1999, lequel prévoit que la Société de la faune et des parcs du Québec peut prendre des règlements sur les matières qui y sont mentionnées;

VU l'édiction du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures par l'arrêté ministériel n^o 99026 du 31 août 1999, lequel prévoit notamment les périodes de piégeage;

VU l'article 168 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36), lequel prévoit notamment qu'un règlement pris par le ministre en vertu de l'article 56 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 1^{er} décembre 1999 demeure en vigueur jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou abrogé par un règlement de la Société de la faune et des parcs du Québec pris en vertu de cet article;

VU l'article 164 de cette loi, modifié par l'article 118 du chapitre 36 des lois de 1999, lequel prévoit notamment qu'un règlement pris par la Société en vertu de l'article 56 de cette loi n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

VU le quatrième alinéa de l'article 56 de cette loi, lequel prévoit que tout règlement pris par la Société en vertu de cet article doit être soumis à l'approbation du ministre;

VU la résolution du conseil d'administration n^o 00-23 du 3 juillet 2000, par laquelle la Société a pris le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Est approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures ci-annexé.

Québec, le 11 juillet 2000

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 56; 1999, c. 36, a. 57 et 168)

1. L'annexe III du Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures est modifié par le remplacement respectif, dans les UGAF 74, 75, 76 et 77, à l'égard de « Ours noir » et à l'égard de « Belette à longue queue, coyote, écureuil, hermine, etc. », des périodes « 18-10/15-12 et 18-10/01-03 » par les périodes « 25-10/15-12 et 25-10/01-03 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34597

* Le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures a été édicté par l'arrêté ministériel n^o 99026 du 31 août 1999 (1999, G.O. 2, 4175 et 4499) et n'a pas été modifié depuis son édicton.